

265. — 12 août 1911. — Loi pour la conservation de la beauté des paysages(1).
(Monit. du 19 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et. Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux.

Art. 2. A défaut de se conformer au précèdent article, il pourra y être contraint par justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du procureur du roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge.

A défaut d'exécution dans le délai que fixera le tribunal, les travaux seront effectués d'office, aux frais de l'exploitant ou du concessionnaire, par les soins du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 3. La présente loi s'applique à l'État, aux provinces et aux communes, de même qu'aux entreprises privées.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART.)

(1) *Session de 1904-1905.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi. Séance du 30 juin 1905, no 234.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 octobre 1909, no 258.

Session de 1910-1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juillet 1911, p. 1964 à 1966. — Second vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 2045.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, no 128.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1911, p. 565, 566. (Note du *Moniteur*.)

Rapport de la commission de la justice du Sénat(2).

La proposition de loi pour la conservation de la beauté des paysages, votée par la Chambre des représentants en sa séance du 18 juillet, est due à l'initiative de MM. les députés Destree et Carton de Wiart.

Déposé le 30 juin 1905, ce projet fut renvoyé à l'examen de la commission spéciale instituée pour l'étude de la proposition relative aux taxes sur les enseignes, pancartes et tableaux : il a fait l'objet d'un intéressant rapport déposé par M. Wauwermans, le 26 octobre 1909, et concluant à amender le projet dont la commission spéciale avait, à l'unanimité de ses membres, admis le principe.

La loi qui nous est soumise fait droit, dans la limite du possible, aux protestations que soulèvent et l'action de l'industrie extractive et la construction de certains travaux d'utilité publique, tels les chemins de fer, les routes, etc.; elle le fait sans apporter aucune entrave à l'activité économique du pays.

La nature se plaît à dissimuler elle-même les traces des attentats commis contre ses beautés; c'est ainsi que nous voyons la végétation naître sur les terrils des charbonnages, jeter des touffes de verdure au milieu des carrières abandonnées et faire apparaître souvent, à côté des plantes de notre climat, des spécimens empruntés à la flore de régions lointaines sur les talus et les remblais de nos voies ferrées, grâce à l'arrivée de semences que transportent des wagons venus du Midi, de l'Est ou du Nord.

Il importe, dans l'intérêt de tous les habitants d'un pays, de stimuler ce travail de reconstitution en obligeant ceux qui retirent de grandes richesses des flancs de nos collines ou des profondeurs du sol national à consacrer une minime fraction de leurs bénéfices à rendre un aspect riant aux abords de leur centre d'activité industrielle.

Mais il est équitable, comme l'a fait remarquer la commission spéciale de la Chambre, de limiter l'obligation aux exploitants de mines, minières, carrières et travaux publics, sans l'étendre aux agriculteurs, et il ne s'agit évidemment que de l'avenir, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, ce que regrettent toutefois plusieurs membres de la commission.

Nous ne doutons pas qu'elle ait cependant cet heureux résultat de piquer au jeu beaucoup de nos industriels et de les engager à faire volontairement pour les travaux exécutés dans le passé ce qui sera dorénavant l'obligation.

Le rapport de M. Wauwermans base le droit d'intervention du législateur sur le caractère spécial de ces propriétés.

« Les exploitations de mines et minières fournissent matière à autorisations; les exploitations de carrières à ciel ouvert sont susceptibles de réglementations; les travaux de chemins de fer et de routes nécessitent l'intervention préalable des pouvoirs publics : dans tous ces cas, il se comprend que l'on puisse subordonner cette autorisation à la nécessité de réparer les dommages d'aspect. »

La question de la plantation des talus de chemin de fer est l'une des plus délicates que soulève la législation proposée. Des centaines, si pas des milliers d'hectares appartenant au domaine publicistent ainsi improductifs, certains d'entre eux déshonorent même l'aspect de la Belgique. Nous reconnaissons qu'il ne peut être question de les boisser sans discernement, les arbres appelés à prendre de l'élévation ne conviennent pas, leur chute troublerait la signali-

(2) Présents : MM. Dupont, président; Devolder, Braun, De Becker Reiny, Du Bost, le comte Goblet d'Alviella, Magnette, Van Vreckem, Wiener et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

sation protectrice de la vie des voyageurs et des agents, ou notre réseau télégraphique.

Il serait difficile de couvrir ces déblais et ces remblais de taillis formés d'essences habituelles à notre contrée et dont le couvert est rapidement envahi par les lapins, exposant bientôt l'Etat au redoutable dommage double à l'égard des propriétaires voisins, mais le problème n'est pas insoluble et la création de tapis de végétation le long de nos routes et de nos voies ferrées s'obtiendra assez aisément, nos anciennes lignes déjà bordées d'arbustes et de plantes le prouvent.

Votre commission espère que l'Etat donnera l'exemple des initiatives que le projet de loi a pour but de susciter et qu'il ne sera pas nécessaire, pour atteindre le but qu'il poursuit, de trouver un citoyen, soucieux des intérêts de chacun et de tous, qui userait du droit ouvert à tout Belge par la finale de l'article 2, vis-à-vis des propriétaires du « lieu dévasté ».

A l'article 1^{er} proposé par les auteurs du projet et stipulant « que l'exploitant qui modifiera l'aspect visible du sol sera tenu, aussitôt ses travaux achevés, et si possible, à mesure de leur achèvement partiel successif, de réparer le dommage causé à la beauté du paysage, notamment en faisant les plantations nécessaires à couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais qu'il laissera subsister d'une manière permanente », la commission spéciale de la Chambre avait substitué le texte suivant : « A défaut de dispense expresse dans l'acte de concession, ou d'autorisation spéciale, tout exploitant de mines, minières ou carrières à ciel ouvert, tout concessionnaire de travaux publics de nature à modifier l'aspect visible du sol et à entraîner dommage à la beauté du paysage, est tenu de couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ».

« Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux. »

La Chambre n'a pas suivi sa commission spéciale et a adopté à l'unanimité, en sa séance du 18 juillet, le texte présenté par le gouvernement et ainsi conçu :

« Tout exploitant de mines, minières ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ».

« Les plantations seront exécutées à mesure de l'achèvement partiel successif des travaux. »

En commençant par consacrer l'exception, la commission spéciale enlevait tout effet à la loi en cas de dispense expresse dans l'acte de concession ou d'autorisation; il eût été à craindre, si cet amendement avait été admis, que l'exception ne devint la règle : le but de la réforme n'eût pas été atteint. Dans l'énumération, faite par les auteurs de la proposition, des industries visées par leur proposition étaient comprises les carrières à galeries souterraines, la commission avait eu le tort de les supprimer. L'exploitation de ces galeries s'accompagnant toujours de déblais de fort vilain aspect, La Chambre, à juste titre, a rendu la loi applicable à ces exploitations.

L'attribution au ministère de l'Agriculture et des travaux publics de la mission d'exécuter d'office les travaux décidés par les tribunaux nous paraît une mesure sage, les communes n'étant pas toutes outillées et organisées pour effectuer des travaux appelés peut-être à entraîner des avances de fonds qui devront être récupérés sur les exploitants.

Il est regrettable que le Parlement n'ait pu se prononcer au cours de la session qui finit sur la publicité faite autrement que par affiches; l'extension des réclames qui déshonorent beaucoup de nos plus beaux rochers et nos sites les plus pittoresques

devient une nuisance, et nous appelons de nos vœux le moment où cette publicité sera soumise à des règles fixes en même temps qu'à la perception d'impôts; l'unanimité des membres de la commission exprime l'espoir que ce projet soit voté à très bref délai par l'autre Chambre.

Votre commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi pour la conservation de la beauté des paysages, tel que la Chambre des représentants l'a admis en sa séance du 26 juillet.

Le Rapporteur,
BOU ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

266. — 12 août 1911. — Loi accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain (1). (Moniteur des 21-22 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'université libre de Bruxelles et l'université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie.

Art. 2. Les universités de Bruxelles et de Louvain sont représentées vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université est publié aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

Art. 3. Les universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1911, n° 136. — Rapport. Séance du 20 juin 1911, n° 175.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 13 juillet 1911, p. 1859 à 1870. — Second vote et adoption. Séance du 14 juillet 1911, n° 1917.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 131.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 août 1911, p. 570 à 580. — Vote. Séance du 4 août 1911, p. 615. (Note du *Moniteur*.)